

Réforme des redevances des agences de l'eau :

Modalités de reversement aux collectivités des « contrevaleurs » des redevances performance par les concessionnaires

La réforme des redevances des Agences de l'eau constitue un bouleversement important pour les services d'eau potable et d'assainissement. La question s'est posée de savoir quelles conséquences la réforme des redevances des agences de l'eau avait sur les contrats de DSP en cours, et en particulier,

- si la mise en œuvre de cette réforme nécessitait pour les collectivités concédantes et leurs concessionnaire de conclure des avenants afin de permettre la facturation, le recouvrement et le reversement par les entreprises de la contre-valeur de ces redevances ;
- et que la réponse soit positive ou négative, quel est régime de TVA à appliquer à ces reversements.

1) Sera-t-il nécessaire de modifier les contrats par avenant pour permettre la facturation, le recouvrement et le reversement par les entreprises de la contre-valeur de ces redevances ?

La réponse à cette question est essentielle pour que la mise en œuvre de la réforme puisse se faire dans les délais prévus : en effet, d'un côté conclure des avenants pour les milliers de contrats de DSP en cours d'ici la fin de l'année semble opérationnellement difficilement réalisable, et d'un autre côté, les concessionnaires en charge de la facturation des services d'eau et d'assainissement devront être en mesure dès le 1^{er} janvier 2025 de procéder à l'émission des factures sous le nouveau format issu de la réforme des redevances.

Une analyse juridique partagée entre la FNCCR et la FP2E conclut que les textes juridiques qui fondent cette réforme, ainsi que les délibérations que les collectivités seront amenées à prendre d'ici la fin de l'année fixer le montant du « supplément de prix » ou « contre-valeur des redevances pour performance » qui devront être facturés aux abonnés pouvaient suffire en eux-mêmes dans l'immense majorité des cas et rendaient alors non nécessaire la conclusion d'avenants préalablement à l'émission des factures sous le nouveau modèle.

En effet, d'une part, l'arrêté (en cours de signature) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées prévoit que dans la rubrique « Organismes Publics », les contrevaleurs des redevances performance soient clairement individualisées (sous les dénominations « Performance des

réseaux d'eau potable (agence de l'eau) » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ». Cette disposition réglementaire s'impose donc aux concessionnaires en charge de la facturation, donc y compris de ces contre-valeurs, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Par ailleurs, si la qualification de la contre-valeur n'est pas clairement précisée par les textes, il semble logique de la considérer comme une composante de la « part collectivité » dont les contrats de concession donnent au concessionnaire mandat de facturer la part revenant aux collectivités en charge des services de l'eau et de l'assainissement. Les modalités de reversement des sommes encaissées par le Concessionnaire et reversées à la Collectivité ne sont pas modifiées par cette réforme qui s'impose aux parties.

Mais même si l'on devait retenir une qualification de taxe de nature fiscale (comme le sont les redevances performance elles-mêmes), elles font quand même bien partie des « redevances d'eau potable et d'assainissement » lesquelles couvrent notamment, conformément à l'[article L2224-12-3 du CGCT](#), « les impositions de toute nature ».

Nous proposons par conséquent que ce point spécifique soit abordé dans la FAQ, qui pourrait contenir la question/réponse suivante, permettant ainsi aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de mettre en œuvre la réforme, en particulier les émissions de facture conformément au nouveau schéma dans les délais requis.

Quelles sont les conséquences de cette réforme sur l'exécution des contrats de délégation de service public en cours ?

Les dispositions de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, y compris les dispositions relatives aux redevances pour la performance, ne créent pas d'obligations nouvelles à la charge des concessionnaires et par suite elles n'imposent pas d'apporter des modifications aux contrats en cours d'exécution.

Les collectivités compétentes, assujetties aux redevances pour la performance, doivent fixer par délibération le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, dans le respect du montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 (3 €/m³).

Les concessionnaires devront facturer (selon le modèle de facture défini dans l'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) et recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, puis reverser aux collectivités compétentes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la réglementation applicable.

S'agissant d'une obligation légale qui s'impose aux collectivités et leurs concessionnaires, la conclusion d'avenants aux contrats de DSP en cours n'est donc pas un préalable nécessaire pour que les concessionnaires en charge de la facturation appliquent dès le 1^{er} janvier 2025 dans les factures qu'ils sont amenés à émettre les dispositions relatives à la réforme des redevances. Lorsque les redevances des Agences de l'eau sont explicitement listées dans le contrat, elles doivent s'entendre comme étant remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2025, par les contre-valeurs des nouvelles redevances Performance.

Néanmoins, les collectivités concédantes et leurs concessionnaires restent, si elles le souhaitent et dans le cadre des dispositions réglementaires existantes, libres de conclure des avenants pour amender, préciser et clarifier tout aspect des contrats en cours.

Quel régime de TVA appliquer aux reversements par les concessionnaires des « contre-valeurs » des redevances pour performance aux collectivités concédantes

Les entreprises concessionnaires qui facturent et recouvrent les contre-valeurs devront les reverser aux collectivités puisque ce sont elles les assujetties. La nature de ces reversements a une incidence sur l'assujettissement ou non de ces reversements.

À la suite de la réforme de la TVA immobilière de 2010 (mise en œuvre progressive à partir de 2014), le reversement par les concessionnaires des « parts collectivités » (quelle que soit la dénomination retenue) est assujéti au taux normal de TVA dès lors que cette « part collectivité » constitue « *la rémunération du service de mise à disposition à titre onéreux des investissements, fourni au délégataire par le délégant, au moment où elle lui est reversée* » ; en parallèle, les collectivités ont dû assujettir à la TVA le budget annexe de leur services concédés (voir §93 et 97 du [BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10](#)).

Il avait été acté que cet assujettissement concernait la totalité du reversement des « parts collectivités » même si elles ne couvrent pas exclusivement le coût des immobilisations supportés par la collectivité car ces dernières en représentent en général la très grande majorité. Seule exception : les contrats de « pure concession » où aucune immobilisation n'est mise à disposition du concessionnaire puisque les investissements sont entièrement financés par lui ; dans ce cas le reversement de la part collectivité n'est pas assujéti à la TVA (pas plus que le budget annexe de l'eau ou de l'assainissement).

Le statut fiscal du reversement aux collectivités de ces contre-valeurs des redevances pour performance par les concessionnaires doit être précisé par l'administration fiscale. Deux options apparaissent possibles :

- Considérer que ces « contre-valeurs » font partie intégrante de la « part collectivité » et appliquer aux reversements le même régime de TVA que celui de la part collectivité.
- Acter que ces « contre-valeurs » ne constituent pas la « *contrepartie de la mise à disposition à titre onéreux des investissements fournis au délégataire par le délégant* » et ne pas assujettir à la TVA leurs reversements par les concessionnaires aux collectivités.

La première solution présente l'intérêt d'un régime unique de TVA mais quoiqu'il en soit, l'administration fiscale doit impérativement trancher au plus vite pour pouvoir paramétrer les différents logiciels comptables et budgétaires (en comptabilité publique comme privée).

Attention : dans la FAQ [Tout comprendre de la réforme des redevances](#), une question porte sur le régime de TVA applicable aux redevances consommation d'eau potable et aux (contre-valeurs) des redevances pour performance facturées aux usagers. Il y est fait référence aux taux réduits de 5,5% et 10%. Il conviendrait de préciser que pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion un seul taux réduit de 2,1% est applicable (et pas de TVA en Guyane).